

Xavier GILLES  
St Marcellin  
05380 Châteauroux les Alpes

2/6/15

Au secrétaire général adjoint  
Arnaud Borzeix  
Conseil Supérieur de la Magistrature

OBJET : votre réponse du 12 Mai 2015 - Conséquences du pacte juridique frauduleux entre la justice, le notariat et la conservation des hypothèques dans le département de la Drôme

Monsieur,

Je vous remercie de votre courrier du 12 mai 2015 qui m'indique que mon courrier du 7 Avril dernier a retenu toute votre attention. Mais rien ne me paraît moins certain.

En effet, je ne conteste aucune décision de Justice, au contraire, je souhaite la voir appliquée. De plus, l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne possède pas d'article 50-3...

J'imagine que vous faites référence à l'article 50-2, je cite :

*« Le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel. Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires. »*

Vous souhaitez, finalement, si on lit bien votre courrier, des « éléments nouveaux ».

La violation des droits constitutionnels n'est elle pas un motif à dénonciation pour des faits motivant des poursuites disciplinaires ?

Le jugement de personnes sans assignation, dans des tribunaux fantômes, en vue de s'approprier des biens propres dans une succession n'est-il pas un motif à dénonciation pour des faits motivant des poursuites disciplinaires ?

La publication d'actes notariés, sur la base de jugements falsifiés n'est elle pas un motif à dénonciation pour des faits motivant des poursuites disciplinaires ?

La vente de biens indivis par un seul propriétaire, après falsification, avec la complicité de notaires, à l'opposé des vraies décisions de justice prises n'est elle pas un motif à dénonciation pour des faits motivant des poursuites disciplinaires ?

Finalement, si tout est permis pour vous, et même des faits aussi graves, je peux comprendre que vous ne vous donniez pas la peine de vous appliquer à votre mission en répondant avec des missives tout faites à des dossiers que vous ne regardez pas. L'ennui, c'est que vous êtes nombreux et bien en place et qu'en attendant, d'honnêtes citoyens paient le prix de votre négligence.

L'affaire pour laquelle nous sollicitons votre aide,

- et celles d'autres services de l'état, comme le Défenseur des Droits qui ne partage pas votre analyse (lui, qui a consulté le dossier parle d'une telle collusion que seule la garde des sceaux serait en mesure de trancher, une affaire « très grave ». Peut-être pourront nous un jour profiter de l'article 50-1 de votre ordonnance) -

a commencé lorsque j'avais 12 ans. Je ne suis responsable de rien. Pourtant j'ai vu ma mère dévastée par les mensonges et les manipulations du Notaire Vincent Béranger, j'ai vu sa filiation reniée par l'Etat, celui là même présent pour la garantir. Puis, puisqu'elle est morte au milieu de cette affaire, c'est à mon tour ma filiation qui est remise en question, à travers 2 successions, celle de ma mère et celle de mon grand père.

Je suis devenu père il y a peu, peut-être vous aussi, et peut-être avez vous comme moi, reçu alors, comme chaque nouveau père, ce petit livre édité par notre République qui nous explique nos devoirs de père et le concept de la filiation, avec son importance. Pourquoi en suis-je exclu ? Pourquoi n'y ai-je pas droit ? Comment puis-je devenir moi même un père ?

Je m'en arrangerai. En revanche, je ne laisserai jamais derrière moi les actes qui ont été commis et nous ont privé de notre père, de son héritage, du respect que nous méritons dans un soi-disant état de droit. J'attends réparation, car il est trop tard pour rétablir ce qui a été volé et vendu par d'autres et à d'autres. En revanche, je me tourne vers vos services, et vers d'autres, pour que ceux-ci fassent au moins écho, relèvent les problèmes, sanctionnent et régularisent. Votre rôle est d'étudier le fait que j'ai été jugé sans assignation, sans tribunal, sans témoin, je cite votre credo :

*« La réclamation présentée par le justiciable n'est pas susceptible de remettre en cause la décision rendue. La saisine du Conseil est limitée au cas où une faute disciplinaire est susceptible d'avoir été commise par le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant.*

*La plainte ne peut être dirigée contre le magistrat du siège ou du parquet qui demeure saisi ou en charge de la procédure et ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure. Elle doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués et doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.*

*Si la plainte est jugée recevable, la saisine du Conseil supérieur ne constitue pas une cause de récusation du magistrat. Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables.*

*Si la plainte n'est pas recevable ou manifestement infondée, la commission d'admission des requêtes sollicite du chef de cour ou de juridiction dont dépend le magistrat mis en cause ses observations ainsi que tous éléments d'information utiles. La commission d'admission peut entendre le magistrat ainsi que le justiciable qui a introduit la demande. La commission ne dispose pas d'autre pouvoir d'enquête, comme celui d'entendre des témoins. »*

L'avez vous fait ? Ce n'est pas ce qu'il semble se passer.

Votre rôle concerne aussi la garantie l'indépendance de l'autorité judiciaire. Où sommes-nous lorsqu'une avocate rédige des décisions de justice seule ? La justice est-elle indépendante lorsqu'elle est dictée par d'autres personnes que les juges ?

Toutes mes questions en sont, et réclament des réponses. Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier GILLES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Gilles', written over a horizontal line.